



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles
(Texte adopté avec un amendement)

Procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023

Dépôt l'Assemblée nationale :
n° 1073-20231107

2023

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 7 NOVEMBRE 2023.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	3

ANNEXE

I. Amendements adoptés

Séance du mardi 7 novembre 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles (Ordre de l'Assemblée le 25 octobre 2023)

Membres présents :

- M. Ciccone (Marquette), président
- M. St-Louis (Joliette), vice-président

- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) en remplacement de M^{me} Bogemans (Iberville)
- M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation
- M. Lamontagne (Johnson), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) en remplacement de M. Gagnon (Jonquière)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)

Autre participant :

M^e Xavier Lehoux, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 45, M. Ciccone (Marquette) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lamontagne (Johnson) et M. Fortin (Pontiac) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Lamontagne (Johnson) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 10 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lehoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Ciccone (Marquette) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Fortin (Pontiac) et M. Lamontagne (Johnson) font des remarques finales.

À 11 h 06, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Enrico Ciccone

ML/jd

Québec, le 7 novembre 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
AA.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE ET LA LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

ARTICLE 1 (article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche)

À l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer « de la phrase suivante » par « des phrases suivantes »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « Le règlement peut également fixer le taux d'intérêt exigible en cas de retard du paiement de la contribution. ».

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, afin de prévoir explicitement que des intérêts peuvent être fixés dans le règlement établissant la contribution prévue à cet article, à l'instar de ce qui est prévu pour les offices en vertu de l'article 126 de cette loi. Le projet de loi proposait déjà de modifier cet article afin de prévoir que cette contribution pouvait varier selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

adopté
FJC.

1. L'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante **des phrases suivantes** : « Le montant de la contribution peut être calculé selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie. **Le règlement peut également fixer le taux d'intérêt exigible en cas de retard du paiement de la contribution.** ».